



GUIDE DU CANDIDAT VAE

pour la délivrance d'une certification professionnelle ou d'un diplôme ICP

LA VALIDATION DES ACQUIS

La validation des acquis permet à des candidats ayant une expérience professionnelle salariée, non salariée ou bénévole, d'avoir accès à une formation ou de solliciter l'obtention d'un diplôme.

Il existe trois dispositifs pour obtenir un diplôme dans l'enseignement supérieur à partir de la validation des acquis :

- ✓ la Validation d'Accès ou Validation des Acquis Professionnels (**VAP** - Décret du 23 août 1985) ne concerne que l'enseignement supérieur et permet à des candidats d'obtenir des titres requis pour accéder à une formation ; pour en bénéficier, le candidat doit justifier de 2 ou 3 années de rupture avec la formation initiale ;
- ✓ la Validation des Études Supérieures (**VES** - Décret du 16 avril 2002), permet à des candidats de valider des études supérieures suivies dans un établissement ou un organisme de formation du secteur public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée ;
- ✓ la Validation des Acquis de l'Expérience (**VAE** - Décret du 24 avril 2002) définit les règles d'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience.

LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification » Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002

La VAE est un droit et une opportunité d'accéder à une certification / un diplôme, en se voyant reconnaître les compétences acquises par son expérience, et sans avoir besoin de suivre la formation correspondante. C'est également :

- une étape dans un projet d'évolution de carrière ou de reconversion,
- un moyen d'accéder à une qualification en réduisant le parcours de formation.

Les actions de VAE peuvent être conduites pendant ou hors temps de travail.

Un accompagnement d'une durée de 24 heures est proposé aux candidats ; la VAE peut être financée notamment dans le cadre du « congé VAE ».

La VAE s'adresse aux personnes pouvant justifier :

- **d'au moins une année (continue ou non) d'expérience professionnelle ou extra professionnelle** (Loi El Khomri, août 2016)
- **en relation directe** avec les contenus du diplôme ou du titre visé,
- et **quel que soit leur statut** : salarié, travailleur non salarié, demandeur d'emploi, fonctionnaire, bénévole, volontaire, retraité.

SPECIFICITES DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Article L335-5 Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 131 (V)

I. - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

II. - Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, ou inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction électorale locale en rapport direct avec le contenu de la certification visée peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent II, de nature différente, exercées sur une même période, ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel.

Les acquis de l'expérience sont appréciés par un jury spécifique VAE, sur la base

- d'un dossier remis par le candidat
- d'un entretien avec le jury.

Un accompagnement est proposé à chaque candidat qui souhaite une aide méthodologique pour constituer son dossier.

Le candidat peut également bénéficier d'un « congé validation des acquis de l'expérience ». *« Le congé pour validation des acquis de l'expérience (...) peut être demandé en vue de la participation aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que, le cas échéant, en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation ».* Art. R. 931-34. du code du travail.

ETAPES DU PROCESSUS DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)

Etape 1 : Accueil - Information

Vous êtes accueilli(e) et informé(e) sur la démarche de validation des acquis de l'expérience mise en place à l'ICP et sur la réglementation en vigueur. Il vous est précisé les possibilités de prise en charge financière de la démarche en fonction de votre statut (salarié, non salarié, demandeur d'emploi). Le choix du diplôme visé en fonction de votre expérience et de votre projet est étudié avec vous.

- **Un dossier de demande de recevabilité VAE (dossier VAE n°1) et le CERFA 12818* 02 sont téléchargeables sur le site internet ICP.fr ou adressés par mail sur demande.**

Etape 2 : Recevabilité de votre demande

Vous retournez votre dossier de demande de recevabilité (dossier VAE n°1) et le CERFA 12818* 02 à la Délégation Formation Professionnelle continue ou au secrétariat de la formation concernée, à tout moment de l'année, accompagné d'un chèque de 100 € (frais de dossier). Une commission de spécialistes du diplôme concerné expertise votre dossier.

- **Un avis de recevabilité de votre demande vous est communiqué au plus tard dans le mois suivant le dépôt de votre dossier. Si la recevabilité de votre demande est prononcée, vous êtes convié(e) à un entretien pour envisager la suite du processus.**

Etape 3 : Inscription au diplôme - Constitution du dossier de VAE (dossier VAE n°2) et proposition d'accompagnement

L'organisme responsable du diplôme visé vous adressent les documents suivants :

- dossier VAE n°2
- référentiel ou programme du diplôme visé
- livret méthodologique du candidat VAE
- dates prévisionnelles des jurys de VAE
- dossier d'inscription universitaire au diplôme visé
- modalités pédagogiques de l'accompagnement en VAE.

- **Vous êtes informé(e) des dates réglementaires d'inscription au diplôme. Les frais d'inscription universitaire à l'ICP dans le cadre de la VAE sont précisés dans le tableau synoptique en fin de ce document.**

Un accompagnement vous est proposé. L'accompagnement consiste en un appui méthodologique à la description et à l'analyse de votre expérience pour vous aider à :

- formaliser les activités professionnelles conduites, les connaissances, aptitudes et compétences acquises au regard du diplôme visé,
- préparer l'entretien avec le jury.

Le coût de cette prestation facultative est de 1 600 €

- **Si vous souhaitez être accompagné(e) dans votre démarche, il vous est adressé un contrat ou une convention d'accompagnement qui précise les modalités, le calendrier et les coûts de cette prestation.**

L'accompagnement est facultatif. C'est une démarche volontaire de la part du candidat, indépendante de la tenue du jury de validation, et qui ne préjuge en aucune façon de l'attribution totale ou partielle du diplôme, voire de la non-attribution.

Etape 4 : Dépôt du dossier VAE – Jury VAE

Vous adressez au secrétariat de la formation concernée votre dossier de validation complet en un nombre d'exemplaires qui vous est précisé, un mois avant la tenue du jury. Les frais de validation sont de 900 €.

- **La Délégation à la Formation Professionnelle Continue de l'ICP accuse réception de votre dossier. Une convocation à un entretien avec le jury de VAE du diplôme vous est adressée.**

L'autorité responsable de la certification met en place le jury. Le jury examine votre dossier de VAE et vous convie à un entretien destiné à l'éclairer sur des points du dossier qu'il souhaite approfondir.

« Le jury de validation est composé d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, et avec le souci d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes ».

« Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce son activité, ou ayant accompagné le candidat dans sa démarche, sont membres de ce jury, elles ne peuvent participer à ses délibérations concernant le candidat concerné ». Art. 4, Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

Lorsque des représentants de la Délégation à la Formation Professionnelle Continue sont présents, ils ne le sont qu'à titre consultatif.

- **La décision du jury vous est notifiée par écrit, par l'autorité responsable de la certification. Le titre (ou les attestations correspondant aux unités de certification validées) vous est (sont) adressé(es).**

« Le jury décide de l'attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. A défaut, le jury peut valider l'expérience du candidat pour une partie de connaissances, aptitudes et compétences exigées pour l'obtention du diplôme, du titre ou du certificat de qualification postulé. Il se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention de ce diplôme, titre ou certificat de qualification. » Art. 5 - Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

L'attribution des unités de certification est définitive (Loi El Khomri, août 2016)

Etape 5 : Suivi du candidat (en cas de validation partielle)

La prescription du jury peut se traduire par un suivi de formation ou l'acquisition d'expériences complémentaires. Dans le cas d'un choix de votre part de suivre une formation, l'ICP peut vous aider à construire votre plan de formation.

- **La Délégation à la Formation Professionnelle Continue de l'ICP vous met en relation avec le responsable pédagogique de la formation conduisant au diplôme ou titre visé. Un contrat de formation vous sera alors proposé et les modalités d'une nouvelle validation vous seront précisées.**

PROCESSUS DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE) A L'ICP

Etape 1	Accueil - Information	Gratuit
Etape 2	Recevabilité de la demande (CERFA 12818* 02 & dossier VAE n°1)	100 €
Etape 3	Accès au dossier VAE n°2 et à la procédure de validation	20 € (gratuit si accompagnement)
	Inscription au diplôme / titre	250 € niveaux II et III 300 € niveau I
	Accompagnement (à la demande du candidat)	1 600 €
Etape 4	Dépôt du dossier VAE Jury VAE	900 €
Etape 5	Suivi du candidat (en cas de validation partielle)	Frais de formation

CONTACTS

Institut Catholique de Paris

Secrétariat de la formation concernée
Ou Délégation à la Formation Professionnelle Continue (Téléphone : 01 44 39 52 75)

21 rue d'Assas
75 006 Paris
Site web ICP: www.icp.fr

4/4